

Nom de l'école	École des Cimes	
Nom de la direction	Émilie Goupil	
Nom de la direction adjointe responsable du plan de lutte (s'il y a lieu)	Olivier Matte, aide direction	
Année scolaire	2024-2025	
Adoption du CÉ	Ce plan de lutte a été adopté par le conseil d'établissement (75.1) : 12 juin 2024 Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (83.1) : inscrire la date Date de révision annuelle du plan de lutte (75.1) : inscrire la date	
Nom du coordonnateur <i>(non assujetti à l'adoption par le CÉ)</i>	TES-école	
Membres du comité du plan de lutte de l'école <i>(non assujetti à l'adoption par le CÉ)</i>	Direction TES-école Psychoéducatrice	
Mandat du comité du plan de lutte <i>(non assujetti à l'adoption par le CÉ)</i>	<p>Les objectifs annuels sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> Augmenter l'implication des membres du personnel dans les mesures de prévention de l'intimidation et de la violence. Transmettre l'information à tous les nouveaux parents, élèves et personnels de l'école sur le plan de lutte pour contrer l'intimidation; Diminuer le nombre d'événements majeurs en lien avec la violence et l'intimidation 	<p>Les principaux moyens pour atteindre les objectifs fixés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Faire connaître le protocole au personnel et aux parents Renforcement positif des bons comportements Ateliers de gestion et de résolution de conflits Atelier de gestion des émotions Formation d'un groupe de travail sur les habiletés socio émotionnelles

1. Analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence et portrait de la situation

Nombres de plaintes traitées en 22-23 :

- 24 plaintes sur 393 élèves qui ont été envoyés au protecteur de l'élève :

Nombre d'événements de violence en 22-23 :

- Violence physique : 9
- Violence verbale : 7
- Violence Web : 3

Nombre d'événements d'intimidation en 22-23 :

- Reliés à la violence physique : 3
- Reliés à la violence verbale : 2

Suspensions internes : 2

Suspensions externes : 2

Nombre de plaintes traitées en 23-24 : 2 plaintes de parents.

Nombre d'événements de violence en 23-24 : 13 événements

- Violence physique : 8
- Violence verbale : 2
- Violence écrite : 1
- Violence physique ET verbale : 3

Nombre d'événements d'intimidation en 23-24 : 4 événements

- Reliés à la violence physique : 2
- Reliés au web : 1
- Reliés à la violence verbale : 1

Suspensions internes : 12

Suspensions externes : 16

Plusieurs élèves ont eu un protocole personnalisé en lien avec la violence compte tenu de la fréquence des actes. Plusieurs suspensions internes et externes ont eu lieu.

Dans le 1^{er} cycle, plusieurs événements n'ont pas été répertoriés dans les protocoles de violence.

Violence à caractère sexuel

Constats en lien avec les actes de violence à caractère sexuel

Nous avons eu des situations chez les élèves de 4^e et de 5^e année, à caractère sexuel.

- Violence physique à caractère sexuel : un cas d'intimidation entré dans le protocole
- Violence verbale à caractère sexuel : on parle de rumeurs et de propos à caractère sexuel

2. Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique.

❶ Actions :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Policière sociocommunitaire – Ne sois pas hors la loi (cyberintimidation, faire de bons choix)	Enseignants du 3e cycle, TES-école	Élèves du 3e cycle, équipe-école.	Automne/hiver	2 visites
Ateliers donnés en classe sur les habiletés sociales et sur les émotions.	Tous les membres du personnel en collaboration avec TES-école et l'équipe de travail sur les habiletés socio-émotionnelles	L'ensemble des élèves et l'équipe-école	Tout au long de l'année	Plusieurs ateliers selon les cycles
Organiser les aires de vie de la cour de récréation et en faire l'enseignement explicite aux élèves	Direction et équipe-école	L'ensemble des élèves et l'équipe-école	Tout au long de l'année	
Plan de surveillance stratégique	Enseignants, TES et SDG	L'ensemble des élèves et l'équipe-école	Tout au long de l'année	Les anges de la cour peuvent contribuer à cet élément en ayant des endroits stratégiques
Anges de la cour	TES-école	Certains élèves du 3e cycle	Tout au long de l'année	Enseignement explicite des bonnes pratiques et réinvestissement tout au long de l'année pour bonifier les interventions

Violence à caractère sexuel – Mesures de prévention mises en place

❶ Actions :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Ateliers de prévention par l'organisme Sexplique. https://sexplique.org/wp-content/uploads/Offre-animation-primaire-2024-2025.pdf	TES-école	Enseignants et élèves de 4e et 5e année	Tout au long de l'année	Voir pour les 4e (stéréotypes, identité de genres) et 5e (consentement et agressions sexuelles)
Contenu détaillé de la théorie, par groupe d'âge. https://documentcloud.adobe.com/spodintegration/index.html?locale=fr-fr	Enseignants	L'ensemble des élèves et l'équipe enseignante	Tout au long de l'année	Faire un suivi auprès des enseignants concernant la planification des ateliers.

3. Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu sain et sécuritaire.

❶ Actions prévues pour impliquer le parent	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Partager l'évaluation annuelle des résultats et la transmettre aux parents (art 83.1)	Direction	Parents	Au plus tard le 30 septembre	À déposer sur le site internet en début d'année
Un document du plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1)	Direction	Parents	Au plus tard le 30 septembre	À déposer sur le site internet en début d'année
Informe les élèves et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (art. 21, LPNE)	Direction	Parents, élèves	Au plus tard le 30 septembre	Une page du protecteur de l'élève se retrouve dans l'agenda scolaire

Violence à caractère sexuel – Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser la collaboration

❶ Actions :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève. (art. 21, LPNE)	Direction	Parents, élèves	Au plus tard le 30 septembre	
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte (fourni par le PRÉ). (art. 21, LPNE)	Direction	Parents	Au plus tard le 30 septembre	
Diffuser les informations dans une section dédiée à cette fin sur le site Internet. (art. 21, LPNE)	Direction	Parents, élèves, toutes les personnes consultant le site de l'école	Au plus tard le 30 septembre	

4. Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte (insatisfaction) concernant un acte d'intimidation ou de violence, et de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation des médias sociaux ou des technologies de communication à des fins de cyberintimidation.

L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (art. 23, LPNE). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (art. 23, LPNE).

❶ Modalités prévues :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Stratégies de diffusion des modalités	❺ Remarques
La procédure de traitement des plaintes fait partie intégrante du protocole pour contrer l'intimidation (voir annexe)	TES et direction	Parents, élèves, auteurs, victimes, témoins	Sur le site internet et via l'agenda scolaire	

Violence à caractère sexuel – Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art. 33, par. 2). Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

❶ Modalités prévues :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Stratégies de diffusion des modalités	❺ Remarques
La procédure de traitement des plaintes fait partie intégrante du protocole pour contrer l'intimidation (voir annexe)	TES et direction	Parents, élèves, auteurs, victimes, témoins	Sur le site internet et via l'agenda scolaire	

5. Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est dénoncé par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par un parent.

❶ Modalités prévues	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Voir l'annexe pour les détails présentés de façon plus détaillée et structurée selon les étapes : Rencontre avec l'élève ou les élèves concernés : ▪ Évaluer l'évènement	Direction TES Tous les intervenants de proximité avec l'élève	Parents, élèves témoins ou intimidés, tout autre témoin. Équipe-école	Tout au long de l'année	L'annexe est le protocole d'intimidation qui comporte 4 étapes

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Offrir l'opportunité aux témoins de ventiler leurs émotions ▪ Sensibiliser sur l'intimidation ▪ Faire la différence entre dénoncer et rapporter ▪ Conscientiser sur leur pouvoir d'intervention et les inviter à intervenir et à adopter les comportements de protection. ▪ Valoriser toutes les interventions ▪ Explication du protocole si nécessaire ▪ Autres interventions jugées pertinentes selon le contexte 				
<p>Autres mesures d'aide possibles aux diverses étapes du protocole (voir l'annexe pour les mesures précises par étapes) :</p> <p>Rencontre avec l'élève : Évaluer l'événement, sensibiliser sur l'intimidation, explication du protocole et des démarches à venir</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Démarche de résolution de problèmes, rencontre avec l'élève : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Suivi ponctuel T.E.S auprès de l'élève (habiletés sociales) ▪ Informer les parents ▪ Information auprès du personnel concerné ▪ Rencontres subséquentes par la TES pour mettre en place des stratégies pour outiller l'élève ▪ Rencontre avec les parents, l'élève, les intervenants et la direction ▪ Suivi auprès de l'élève ▪ Plan de protection ▪ Référence à l'équipe interdisciplinaire ▪ Autres interventions jugées pertinentes selon le contexte 	<p>Direction TES Tous les intervenants de proximité avec l'élève</p>	<p>Parents, élèves témoins ou intimidés, tout autre témoin. Équipe-école</p>	<p>Tout au long de l'année</p>	
<p>Distribuer le lien du formulaire de plainte au personnel scolaire</p>	<p>Direction</p>	<p>L'équipe-école</p>	<p>Au plus tard le 30 septembre</p>	<p>Déposer le lien dans le Drive.</p>

Violence à caractère sexuel – Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par les élèves de moins de 18 ans (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ). Dans le doute, il est possible de faire une demande d'avis et conseils à la DPJ. Lors de l'appel, une collaboration sera mise en place afin de déterminer les actions futures comme: qui informera les parents. S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LPJ).

<p>➊ Actions à prendre</p>	<p>➋ Personne(s) responsable(s)</p>	<p>➌ Personnes concernées</p>	<p>➍ Échéancier</p>	<p>➎ Remarques</p>
----------------------------	-------------------------------------	-------------------------------	---------------------	--------------------

Les mesures seront les mêmes que la section précédente.	Direction TES Tous les intervenants de proximité avec l'élève	Parents, élèves témoins ou intimidés, tout autre témoin. Équipe-école	Tout au long de l'année	Le formulaire de dénonciation comporte déjà la section à caractère sexuel dans les types de violence. En cas de risque d'abus sexuel, la DPJ sera contactée comme le prévoit la loi.
---	---	--	-------------------------	--

6. Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

❶ Mesures retenues :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et la protection des renseignements personnels (Loi 25).	Direction	Équipe-école	Au plus tard le 30 septembre	
Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.	Direction	Équipe-école	Au plus tard le 30 septembre	Bureau fermé (bureau des professionnels)
S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à la section 4.	Direction	Direction et intervenants de proximité	Tout au long de l'année	
Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex : émetteur radio).	Direction	TES, SDG et secrétariat	Tout au long de l'année	

Violence à caractère sexuel – Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ).

❶ Mesures retenues :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et la protection des renseignements personnels (Loi 25).	Direction	Équipe-école	Au plus tard le 30 septembre	Idem pour les 3 autres mesures dans la section 6. Pour les violences à caractère sexuel, il est important d'impliquer la psychoéducatrice de l'école dans un délai raisonnable.

7. Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence, ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte.

❶ Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins (pour l'élève victime, l'élève témoin, l'élève auteur) :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
<ul style="list-style-type: none"> • Rencontre de l'élève par la TES (et autres intervenants, selon la gravité) • Stratégies pour avoir de bons comportements • Renforcement positif pour avoir dénoncé • Retour sur les stratégies gagnantes • Informer l'élève des démarches à venir si récidive • Mise en place de mesures d'aide selon les besoins (récréations supervisées, suivi individuel, ateliers, suivi externe) • Mesures de protection • Recours à des mesures externes si besoin (policière-école, CIUSSS) • Mise en place ou révision du plan d'intervention au besoin • Contrat d'engagement • Selon les étapes, une rencontre avec la direction, les parents, l'enseignant et la TES peut être requise. 	<p>Direction et les intervenants de proximité avec les élèves concernés</p>	<p>Parents, élèves victimes, témoins et auteurs. Équipe-école</p>	<p>Tout au long de l'année</p>	

Violence à caractère sexuel - Mesures de soutien et d'encadrement

❶ Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins (pour l'élève victime, l'élève témoin, l'élève auteur) :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques

<ul style="list-style-type: none"> • Rencontre de l'élève par la TES (et autres intervenants, selon la gravité) • Stratégies pour avoir de bons comportements • Renforcement positif pour avoir dénoncé • Retour sur les stratégies gagnantes • Informer l'élève des démarches à venir si récidive • Mise en place de mesures d'aide selon les besoins (récréations supervisées, suivi individuel, ateliers, suivi externe) • Mesures de protection • Recours à des mesures externes si besoin (CIUSSS/DPJ, Marie-Vincent) • Mise en place ou révision du plan d'intervention au besoin • Contrat d'engagement • Faire appel à la conseillère pédagogique en éducation à la sexualité, au besoin. • En cas de récidive, effectuer une rencontre avec la direction, les parents, l'enseignant, la TES et la psychoéducatrice. 	<p>Direction et les intervenants de proximité avec les élèves concernés</p>	<p>Parents, élèves victimes, témoins et auteurs. Équipe-école</p>	<p>Tout au long de l'année</p>	
--	---	---	--------------------------------	--

8. Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence des actes posés.

❶ Les sanctions posées :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
<p>- Voir le document protocole intimidation en annexe.</p>	<p>Direction, TES</p>	<p>Parents, élèves victimes, témoins et auteurs. Équipe-école</p>	<p>Tout au long de l'année</p>	

Violence à caractère sexuel - Les sanctions disciplinaires

❶ Les sanctions posées :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
- Voir le document protocole intimidation en annexe.	Direction, TES	Parents, élèves victimes, témoins et auteurs. Équipe-école	Tout au long de l'année.	

9. Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

❶ Actions :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
<p>Dans le cas d'un dénonciateur connu :</p> <p>Si la plainte n'est pas retenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Faire un appel téléphonique pour rendre compte des actions posées et des interventions faites. <p>Si la plainte est retenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Faire un appel de retour au dénonciateur ; ▪ Mettre en place le protocole ; ▪ Informer le secrétariat général dès que la plainte est traitée et complétée. <p>Un suivi post-événement est planifié et complété à des fins de régulation.</p>	<p>Direction TES</p> <p>Tous les intervenants de proximité avec l'élève</p>	<p>Parents, élèves témoins ou élèves victimes, tout autre témoin.</p>	<p>Tout au long de l'année.</p>	

Violence à caractère sexuel – mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte.

❶ Actions :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
<p>Dans le cas d'un dénonciateur connu :</p> <p>Si la plainte n'est pas retenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Faire un appel téléphonique pour rendre compte des actions posées et des interventions faites. <p>Si la plainte est retenue :</p>	<p>Direction TES</p> <p>Tous les intervenants de proximité avec l'élève</p>	<p>Parents, élèves témoins ou élèves victimes, tout autre témoin.</p>	<p>Tout au long de l'année.</p>	

- Faire un appel de retour au dénonciateur ;
 - Mettre en place le protocole ;
 - Informer le secrétariat général dès que la plainte est traitée et complétée.
- Un suivi post-événement est planifié et complété à des fins de régulation.

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (art. 75.1).

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1° Activités de formation obligatoire pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Capsules de formations préparées par le MEQ pour tout le personnel (**à venir**).

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel

Insérer la liste des mesures mises en place :

- Affiches d'informations et de sensibilisation dans l'établissement scolaire ;
- Cours d'éducation à la sexualité ;
- Ateliers de sensibilisation et prévention aux élèves avec l'organisme **Sexplique**;
- Informer le personnel du protocole d'intervention de l'école ;
- Informer les jeunes sur le processus pour porter plainte (élaborer) : les enseignants titulaires, en début d'année exposent les règlements de l'école et mettent l'accent sur la page dans l'agenda sur le protecteur de l'élève en expliquant la possibilité de porter plainte pour des violences et l'intimidation (qui inclut aussi la violence à caractère sexuel).

Références à la loi sur l'instruction publique

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3, LIP)

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposé par le directeur de l'école (*art. 75.1*);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (*art. 75.1*);
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1*);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (*art. 83.1*).

Rappel des définitions

Intimidation : Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence : Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Conflit : Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Violence à caractère sexuel : La loi sur l'instruction publique ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition suivante : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1*).



PLAN de LUTTE pour CONTRER L'INTIMIDATION et la VIOLENCE